



STATUTS

du

GOLF CLUB ROCHEFORT OCEAN

Association enregistrée au RNA sous le numéro W172001637
1608, Route Impériale – 17450 Saint-Laurent-de-la-Prée
Statuts adoptés après l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mars 2025 qui s'est
tenue à 17 heures à Saint-Laurent-de-la-Prée

Article 1 : DÉNOMINATION

Sous la dénomination « GOLF CLUB ROCHEFORT OCEAN (G.C.R.O.) », il est constitué, entre toutes les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 1^{er} août 1901.

Cette Association a succédé et s'est substituée dans toutes ses actions, le 12 mars 2014, à l'« Association des Golfeurs du Pays Rochefortais (A.G.P.R.) » déclarée le 8 novembre 1991 à la Sous-Préfecture de Rochefort sous le n° 03245.

Article 2 : OBJET

Cette Association a pour objet essentiel la pratique du golf et éventuellement d'autres sports, et plus particulièrement :

- l'animation sportive,
- la promotion et le développement de la pratique sportive du golf,
- la participation à l'organisation de tournois et compétitions de golf,
- l'animation, l'organisation et l'encadrement dans une école de golf de l'ensemble des joueurs pratiquants,
- la préparation des équipes amateurs en vue des compétitions sportives organisées sous l'égide de la Fédération Française de Golf qui représenteront le club,
- et plus généralement, de représenter les intérêts de tous ses membres.

L'Association s'interdit tout but lucratif, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé sur le site du Golf Rochefort-Océan à Saint-Laurent-de-la-Prée.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES

Il existe deux catégories de membres :

- Les membres adhérents : la qualité de membre adhérent est réservée aux joueurs et joueuses à jour de leur cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs : la qualité de membre bienfaiteur est réservée aux personnes morales de droit privé ou physiques qui désirent soutenir les actions de l'Association. Ils versent chaque année une cotisation spécifique. Ils disposent du droit de vote en Assemblée Générale mais sont exclus du Conseil d'administration.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'Association se perd par

- démission adressée par lettre au Président de l'Association
- décès
- non-paiement de la cotisation annuelle
- exclusion prononcée par le Conseil d'administration de l'Association, notamment pour les motifs suivants : faute grave, incident injustifié provoqué avec d'autres membres de l'Association, manquement grave aux règlements du golf, etc.

En cas d'intention d'exclusion par le Conseil d'administration, le membre intéressé devra préalablement à toute décision avoir été entendu ou invité à faire valoir ses explications.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- des dons en nature ou en espèces
- des cotisations annuelles versées par les membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- des fonds issus de partenariats d'entreprise : mécénat et parrainage (sponsoring)
- des intérêts relatifs à des placements
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé de six à quinze membres adhérents majeurs élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à 3 ans.

Tout membre majeur, étant intégralement à jour de sa cotisation à la date de convocation, pourra prendre part à l'élection des membres du conseil d'administration :

- personnellement, (à main levée ou à bulletin secret)
- par mandataire, un membre pouvant être porteur de deux pouvoirs maximum
- par correspondance au moyen d'un formulaire de vote qui, dans le délai imparti, sera retourné à un tiers extérieur à l'association qui assurera la confidentialité du vote.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Un administrateur sera « réputé » démissionnaire en cas d'absence, sans justification, à trois réunions consécutives du Conseil d'administration.

Article 8 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président ou sur demande de cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents avec un quorum d'au moins 8 personnes sur 15.

Toutefois, les actes de disposition et d'aliénation (exemples : vente, achats, crédits) sont décidés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Dans tous les cas, en cas d'égalité, la voix du Président compte double.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil d'administration se réunit sur demande de cinq de ses membres.

Pour toute réunion et à titre consultatif, le Conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet particulier, qu'elles soient membres ou non de l'association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 9 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, chaque année et au scrutin secret, son Bureau qui comprend au minimum :

- un Président,
- un ou deux Vice-présidents à titre facultatif
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Pour toute réunion et à titre consultatif, le Bureau peut s'adjoindre des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet particulier, qu'elles soient membres ou non de l'association.

Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Conseil d'administration au Président, assisté au besoin d'un de ses membres.

Article 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Dans les mêmes conditions, il peut former tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration.

Au nom de l'Association, il fait ouvrir et fonctionner tout compte de dépôt ou compte courant auprès de toute banque ou tout établissement de crédit. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre de l'Association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Article 11 : LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il procède à l'enregistrement des modifications de l'Association auprès des services préfectoraux.

Article 12 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous contrôle de Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Au même titre que le Président, au nom de l'Association, il fait ouvrir et fonctionner tout compte de dépôt ou compte courant auprès de toute banque ou tout établissement de crédit. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 13 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut désigner des commissions chargées spécialement de l'étude d'une question particulière ou de la gestion d'une des activités nécessaires à la vie de l'Association.

Le nombre de ces commissions n'est pas limité.

La présidence de chaque commission choisira ses membres majeurs ou mineurs parmi ceux de l'Association.

Article 14 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les dispositions de ce présent article 14 s'appliquent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Tout membre majeur, étant intégralement à jour de sa cotisation a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations :

- personnellement, (à main levée ou à bulletin secret)
- par mandataire, un membre pouvant être porteur de deux pouvoirs maximum.

Les convocations seront faites à l'initiative du Bureau en respectant un délai de 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un membre désigné par lui, parmi les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions s'imposent à tous.

Article 15 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an ou chaque fois que le Conseil d'administration le jugera nécessaire, ou sur la demande de trente membres de l'Association.

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour :

- entendre le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion,
- examiner et approuver les comptes de l'exercice,
- procéder au renouvellement du Conseil d'administration,
- délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour,

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Concernant le renouvellement du Conseil d'Administration, l'organisation et les modalités du scrutin sont déterminées par le Conseil d'Administration et communiquées aux adhérents au moment de la convocation à l'Assemblée Générale.

Sont élus, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu les plus grands nombres de voix.

Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec tout autre association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, chaque fois que le Conseil d'administration le jugera nécessaire, ou sur la demande de cinquante membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des groupements dont le but sera le développement du sport ou de l'éducation physique, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Pour permettre toute adaptation rapide, l'élaboration du règlement intérieur ressort exclusivement de la compétence du Conseil d'administration.

Il est rédigé sur papier libre, daté et signé sans faire l'objet d'un dépôt à la Préfecture et d'une publication au journal officiel.

Article 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts, le règlement intérieur et le bilan pourront être adressés à tout membre de l'Association à jour de ses cotisations, à condition d'en faire la demande écrite et de joindre une enveloppe affranchie au tarif en vigueur avec l'adresse de son destinataire. Cet envoi pourra également s'effectuer par messagerie électronique.

Fait à Saint-Laurent-de-la-Prée, le 14 mars 2025 après approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire

Le Président

Jacques GAZEAU

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a sharp upward stroke and a horizontal line extending to the right.

Le Secrétaire

Jean-Philippe RIOLLET

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Fait en quatre exemplaires originaux :

- 1 exemplaire pour le Président
- 1 exemplaire pour le Secrétaire
- 1 exemplaire à la disposition à l'accueil, au club house
- 1 exemplaire pour la Sous-Préfecture